

CONCESSION DU BIRITUALISME

Le can. 674 §2 du CCEO déclare que le ministre sacré est tenu de célébrer les sacrements selon les prescriptions liturgiques de *sa propre Eglise sui iuris* (auquel cas la célébration est illicite), sauf en cas de dispositions contraires du droit ou à moins que le Siège apostolique ne lui ait accordé une *faculté spéciale*.

À cet égard, le fait de réserver cette concession « spéciale » au Siège apostolique rend évident que le biritualisme aux clercs représente un indult justifiable sur la seule base de nécessités pastorales effectives et manifestes, et non pour satisfaire des dévotions ou des intérêts personnels à l'égard d'une tradition liturgique particulière.

En outre, dans le contexte actuel caractérisé par la dispersion de nombreux fidèles des Eglises orientales qui, à cause de conflits et de graves crises socio-économiques, sont contraints de quitter leurs territoires d'origine, on assiste, surtout dans certains pays occidentaux qui souffrent d'une pénurie de clergé, à une tentative d'attribuer à ces ministres sacrés le service exclusif des communautés de rite latin. Cette pratique, qui dénature l'appartenance rituelle du prêtre, doit être découragée. L'aide pastorale apportée par les prêtres orientaux, légitime et positive dans le contexte de la communion catholique, ne peut en effet entraîner de négligence à l'égard du service ministériel qu'ils sont appelés partout à offrir en priorité aux fidèles de leur propre Eglise.

A la lumière de ces prémisses, pour présenter la demande d'indult de biritualisme au Dicastère pour les Eglises orientales seul compétent en la matière, il est nécessaire non seulement de produire certains documents, mais aussi d'assurer que le clerc accomplisse bien un ministère en faveur des fidèles de sa propre Eglise *sui iuris*. Plus particulièrement, nous vous demandons de bien vouloir nous envoyer par écrit les documents suivants :

- 1) La lettre de demande du clerc intéressé pour recevoir la faculté de biritualisme pour célébrer selon un seul rite en plus du sien propre ;
- 2) La lettre de demande de l'Ordinaire sur le territoire duquel le requérant exercera un ministère dans le rite non originaire. Ce document précisera clairement :
 - la destination pastorale dans la circonscription ecclésiastique correspondante ;
 - l'attestation de préparation à célébrer dans le rite pour lequel on demande l'indult ;
 - la communauté du rite propre dont le prêtre prendra soin, en assurant que ce ministère soit prioritaire par rapport à celui qu'on lui demande d'exercer en faveur des autres fidèles.
- 3) La lettre de consentement de l'Ordinaire propre (du rite originaire) de l'intéressé.

Selon la procédure, si dans une circonscription ecclésiastique orientale déterminée la nécessité est manifeste, le Hiérarque pourra demander à l'Ordinaire latin un clerc muni des facultés du biritualisme : il appartiendra à celui-ci, après avoir reçu le consentement de l'Ordinaire latin, de demander au Dicastère pour les Eglises orientales l'octroi de cette faculté avec les trois documents susmentionnés. De même, si dans un Diocèse donné il y a pénurie de clergé, l'Ordinaire pourra

demander au Hiérarque oriental un clerc muni des facultés du biritualisme : celui-ci sera tenu, après avoir reçu le consentement du Hiérarque, de solliciter du Dicastère pour les Eglises orientales l'octroi de cette faculté avec les trois documents susmentionnés, en indiquant de manière spécifique la communauté de rite oriental auprès de laquelle le clerc intéressé exercera son ministère en priorité.

En outre, si dans un Diocèse il y a des fidèles orientaux confiés aux soins de l'Ordinaire latin, celui-ci s'adressera au chef de l'Eglise *sui iuris* correspondante en communiquant la nécessité d'y affecter un prêtre appartenant à ce même rite. Si cela n'est pas possible, l'Ordinaire latin pourra demander au Dicastère pour les Eglises orientales la concession des facultés de biritualisme pour un prêtre du clergé local, à condition qu'il y soit adéquatement préparé.

Enfin, il est rappelé que les indults de biritualisme sont accordés aux *individus* seuls et non à des groupes, avec *une durée maximale de cinq ans*, éventuellement renouvelable et jamais automatiquement par l'envoi d'un nouveau Rescrit du Dicastère, après demande préalable spécifique et motivée à faire parvenir avant l'expiration de la précédente grâce. Dans le cas où des conventions entre les Eglises particulières de différents rites ont été conclues pour le ministère des prêtres, il est recommandé de considérer cette durée maximale.

En aucun cas l'indult de biritualisme ne sera considéré comme une insertion dans l'Eglise du rite dont on demande la célébration.

On évitera, sauf cas d'extrême gravité, d'incardiner un ecclésiastique éparchial dans un Diocèse latin ; d'autant plus que, comme on l'a vu, il ne peut y avoir d'ecclésiastique de rite oriental exerçant un ministère exclusivement, voire même principalement, dans l'Eglise latine, excepté dans le cas d'un accord *fidei donum* et pour une durée maximale de 5 ans, seulement pour les Eglises orientales ayant un clergé surabondant.

PASSAGES D'EGLISE (*TRANSITUS AD ALIAM ECCLESIAM SUI IURIS*)

Le rite latin et les rites des Eglises orientales représentent des patrimoines vivants et inestimables de l'Eglise universelle du Christ, qui mettent en évidence l'unité dans la variété du catholicisme.

Dans ce contexte, la demande d'entrer dans la pleine communion avec l'Eglise catholique de la part d'un fidèle de rite oriental – cas le plus fréquent dans les demandes de passages d'Eglise – n'entraîne pas la perte de son identité rituelle, attendu que le rite doit être compris de manière bien plus large que les seuls usages de célébration, puisqu'il s'agit d'un *patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire* de l'Eglise (*cf.* can 28 §1 du CCEO) qui précède et dépasse le choix de ceux qui en font partie.

La législation ecclésiastique prévoit donc que les non-catholiques de rites orientaux, en s'unissant à l'Eglise catholique, conservent, honorent et observent ce patrimoine. En ce sens, le can. 35 du CCEO, ne se limitant pas à considérer la seule norme disciplinaire mais exprimant surtout une raison de caractère ecclésiologique, prescrit que ces fidèles soient inscrits dans l'Eglise *sui iuris* de leur rite propre, restant sauf le droit de recourir au Siège apostolique dans des cas particuliers.

En résumé, le fait que certains fidèles appartenant à des Eglises orientales non catholiques redécouvrent et mûrissent leur foi dans le cadre de l'Eglise catholique de tradition latine n'entraîne pas la perte de leur identité rituelle. Cela ressort de manière manifeste dans les affirmations du Concile Vatican II (*cf.* Décret *Orientalium Ecclesiarum*, n.6) qui a souligné l'importance de la conservation et de l'observation scrupuleuse de son propre rite par chaque fidèle. Le CCEO a également été élaboré pour offrir une application pratique à ce principe dont le non-respect conduit au danger d'extinction des Eglises catholiques orientales. Pour confirmer cela, le droit prévoit que l'habitude de recevoir les sacrements dans les célébrations liturgiques d'une Eglise *sui iuris* n'implique pas l'inscription dans cette même Eglise (*cf.* can. 112 §2 du CIC).

Attendu le moment historique actuel, avec le risque toujours plus grand que les nombreux fidèles orientaux catholiques en diaspora soient « latinisés », la pratique actuelle du Dicastère pour les Eglises orientales, seul compétent en la matière, est donc celle de ne pas accorder, sauf en cas de mariage (selon ce qui est prévu par le can. 33 du CCEO) ou *pour des raisons particulières et graves* évaluées individuellement par le Dicastère lui-même et en tout cas dans un sens restrictif, le passage à l'Eglise latine pour les fidèles catholiques orientaux. Rien n'interdit que ces catholiques, selon leur conscience, de pouvoir éventuellement participer, même de façon active, à la vie des communautés de rite latin qu'ils fréquentent déjà, surtout là où il n'existe pas de communauté de leur propre rite, attendu cependant la nécessité pour le curé latin d'observer ce qui est prescrit dans le cas de la réception des sacrements du Baptême (*cf.* cann. 677 §1, 678, 683 du CCEO), de la Confirmation et du Mariage pour les fidèles orientaux.

Ceci est conforme à ce que déclare le Concile Vatican II dans le Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio* (*cf.* n.18) lequel établit qu'on ne doit imposer aucune contrainte aux non catholiques qui demandent spontanément de s'unir à l'Eglise catholique par la pleine communion, sauf les points essentiels de la foi, et qui doivent être accueillis par l'Autorité ecclésiastique compétente (*cf.* cann. 898-899 du CCEO) dans l'Eglise catholique avec la seule profession de foi

catholique précédée d'une préparation doctrinale et spirituelle *adaptée à la condition de chacun* (cf. can. 897 du CCEO).

Concrètement, dans le cas où un fidèle, tout en étant conscient de l'existence du rite d'appartenance, entend demander pour des raisons particulières et graves son inscription dans une autre Eglise *sui iuris*, il est nécessaire qu'il présente une requête écrite, dans laquelle il décrit de manière détaillée et spécifique les motifs particuliers qui justifieraient l'octroi d'une telle grâce qui ne relèveront pas exclusivement de l'habitude ou de la simple préférence rituelle. Cette demande doit être présentée par l'intéressé, accompagnée du consentement écrit de l'Ordinaire local du rite auquel on souhaite passer, en y joignant le consentement écrit de l'Ordinaire propre du rite auquel on appartient.

Dans certains cas spécifiques, comme pour l'entrée dans un Institut de vie consacrée d'une autre Eglise *sui iuris*, il est nécessaire d'obtenir l'indult d'*adaptation de rite* du Siège apostolique. Cette autorisation donne la faculté de se conformer au patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire d'une autre Eglise *sui iuris*, tout en conservant l'appartenance à celle d'origine.

Il faut rappeler enfin que celui qui se trouve en dehors des frontières du territoire de son Eglise *sui iuris* peut se conformer pleinement aux normes en vigueur dans le lieu où il demeure quant aux jours de fête et de pénitence (cf. can. 883 §1 du CCEO).

ADAPTATION DE RITE

L'indult du Siège apostolique accordant la faculté de se conformer au patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire d'une autre Eglise *sui iuris* sans en impliquer l'inscription et tout en conservant l'appartenance à celle d'origine, est nécessaire pour la licéité de l'ordination des ministres sacrés appartenant à une autre Eglise *sui iuris* et de l'admission au noviciat dans un Institut de vie consacrée d'une autre Eglise *sui iuris*.

Cette licence, appelée *adaptation de rite*, doit être demandée par écrit au Dicastère pour les Eglises orientales soit par le candidat soit par l'Ordinaire concerné, en joignant le consentement de l'Ordinaire propre du fidèle (son Hiérarque, s'il est inscrit dans une Eglise orientale). Les documents attestant les données personnelles du candidat et l'acte de baptême doivent également être joints à la demande.

S'il s'agit d'un candidat aux Ordres sacrés, celui-ci sera tenu de les recevoir selon les prescriptions liturgiques de l'Eglise *sui iuris* à laquelle il appartient, à moins que la licence n'en dispose autrement. Au cas où l'admission aux mêmes Ordres ou à la vie consacrée a été faite sans la licence du Siège apostolique, il faut recourir à ce dernier (c'est-à-dire au Dicastère pour les Eglises orientales) afin de régulariser cette situation. On rappellera à ce propos qu'en cas d'admission dans un séminaire latin d'un fidèle de rite oriental (ou vice-versa), est également requis le consentement de l'Ordinaire concerné dès son entrée.

Si un candidat oriental est admis dans un Institut oriental différent de l'Eglise *sui iuris* d'appartenance, il relève des compétences du Dicastère pour les Eglises orientales. Si, en revanche, le candidat oriental est admis dans un Institut latin, il observera les Constitutions de cet Institut et relèvera des compétences du Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Si un candidat latin est admis dans un Institut oriental, il respectera les statuts de cet Institut, relevant donc des compétences du Dicastère pour les Eglises orientales.

Un fidèle oriental légitimement admis au noviciat et à la profession perpétuelle d'un Institut latin sera toujours encouragé à connaître et, dans la mesure du possible, à pratiquer sa tradition ecclésiale propre. Dans tous les cas, si le religieux est ordonné « *in sacris* », il conserve la faculté de célébrer également son propre rite d'origine même dans un Institut latin.

Dans le cas où le titulaire de l'indult quitterait l'Institut religieux de rite latin, il reviendrait à son rite originaire.

Lorsque les circonstances le requièrent, les Supérieurs de l'Institut latin érigent dans les territoires orientaux des maisons ou des provinces du rite oriental.